

s'étend au large de leurs côtes. Ce droit est reconnu par les recommandations de la Commission. Il faut entendre par plateau continental l'extension sous-marine d'une terre ou d'un continent. Ce plateau ne descend qu'à une assez faible profondeur au delà de laquelle s'étendent les eaux pélagiennes. A certains endroits le plateau continental sous-marin s'élargit sur plusieurs milles. Ainsi au large du littoral sud-est de Terre-Neuve, il va jusqu'à 250 milles en haute mer et englobe les Grands bancs. Ailleurs il n'existe guère de plateau continental, et les profondeurs pélagiennes sont près des côtes, comme par exemple au large de la côte occidentale du Canada. Les règlements juridiques visant le plateau continental ne s'appliquent qu'au lit de mer se trouvant au delà des limites extérieures des mers territoriales. Le lit des mers territoriales a toujours été placé sous la juridiction des États riverains.

La Commission du droit international conseille d'adopter comme limites légales du plateau continental le point où les eaux surjacentes atteignent une profondeur de 100 brasses. Cette règle, en délimitant avec exactitude les frontières du plateau, écarterait les doutes et les conflits pouvant résulter de l'adoption, par exemple, de l'exploitabilité comme seul critère dans ce domaine. Néanmoins, la Commission introduit ici un certain élément de doute, en stipulant qu'il sera possible de dépasser la limite de 100 brasses jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. Au large du littoral oriental du Canada, le rebord du plateau se situe très souvent à une profondeur de 200 brasses.* Il est entendu que dans 90 p. 100 des cas, sauf dans des régions polaires, le rebord géologique du plateau est nettement délimité. C'est pourquoi le Canada estime que la précision ne se trouverait pas sacrifiée si les limites du plateau étaient représentées par son rebord. Là où le rebord est mal défini, ou lorsqu'il n'existe pas, à proprement parler, de plateau géologique, la limite pourrait être établie à une profondeur répondant aux perspectives prévisibles et pratiques d'exploitation des ressources naturelles du lit de mer adjacent aux côtes des États intéressés.

Par ailleurs, la Commission demande que les droits de l'État riverain sur le plateau continental "ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer", c'est-à-dire qu'ils n'entravent en rien les droits de navigation et de pêche. D'après la Commission, l'expression "ressources naturelles" n'englobe pas les produits de la pêche, sauf pour les huîtres, par exemple, qui sont attachées en permanence au fond sous-marin.

Pêche hauturière

La Commission du droit international a fait également de très bonnes recommandations au sujet de la pêche en haute mer. Un point qui intéresse tout particulièrement le Gouvernement canadien est celui des droits des États riverains. La Commission stipule en effet: "Un État riverain, du seul fait qu'il est riverain, possède un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans une partie de la zone adjacente aux côtes". La Commission a reconnu en outre que dans certains cas, les États riverains ont le droit de prendre des mesures unilatérales de conservation dans les régions hauturières adjacentes à leurs côtes, sous réserve des procédures d'arbitrage demandées par un autre État intéressé. Le Canada estime que le régime

* Voir les cartes jointes au texte. La limite extérieure représente approximativement le rebord du plateau géologique. Le tracé intérieur, plus sinueux, correspond à la profondeur de 100 brasses.